

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1960.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.*

Par M. Martial BROUSSE,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée Nationale le 15 décembre 1959.

Il a pour objet de préciser, de clarifier et, même, de compléter sur quelques points, afin d'éviter toute interprétation non conforme à la volonté du législateur, certains textes du Code rural relatifs

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Belhabich Sliman, Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 359, 430 et in-8° 77.

Sénat : 112 (1959-1960).

d'une part, à l'assurance vieillesse des personnes non salariées (art. 1124 et 1125 ayant trait aux cotisations) et, d'autre part, aux accidents du travail agricoles (art. 1214).

### **Examen des articles.**

#### **Article premier.**

L'article 1123 du Code rural prévoit, pour couvrir les dépenses entraînées par l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, une double cotisation :

- a) Une cotisation individuelle de 1.200 francs par an à la charge de chaque membre majeur non salarié ;
- b) Une deuxième basée sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation.

L'article 1124, dans sa forme actuelle, précise que la cotisation individuelle est due par le chef d'exploitation et par les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation.

Or certaines caisses, tenant compte d'une telle rédaction et en considération d'une jurisprudence qui s'en est tenue à une interprétation littérale du texte, s'estiment fondées à réclamer à un fils d'exploitant vivant chez ses parents, mais exerçant une autre profession, cette cotisation individuelle (arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1958). Cependant, lors du vote de cette disposition, le Ministre de l'Agriculture de l'époque avait souligné que le paiement de cette cotisation individuelle n'était dû que si le membre majeur de la famille participait réellement aux travaux de l'exploitation.

La modification du premier alinéa de l'article 1124 prévue par l'article premier du projet actuel mettra fin à une telle interprétation, en spécifiant que la cotisation est due pour les autres personnes majeures non salariées vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article en remplaçant le mot « personnes » par le mot « membres », afin de n'assujettir que les membres de la famille.

De plus, le texte qui nous est proposé complète l'article 1124 par une phrase indiquant que les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer

à la mise en valeur de l'exploitation, par suite assujettis au régime d'assurance vieillesse agricole et tenus à payer la cotisation individuelle. Cette rédaction devrait éviter toute fraude. Cependant, notre collègue M. Claparède nous a fait observer que pour éliminer la présomption d'affiliation au régime des professions agricoles qui pèse sur eux, les intéressés doivent justifier de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse et que l'on peut concevoir que certaines personnes justifient de la souscription, antérieure ou actuelle, de contrats auprès d'organismes privés gérant des régimes privés de retraite pour la vieillesse pour échapper à leur affiliation obligatoire au régime des professions non salariées agricoles.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de préciser que seule vaudra la preuve d'une affiliation à un régime de retraite légal ou réglementaire à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle.

## Art. 2.

Cet article modifie l'article 1125 du Code rural qui détermine la cotisation cadastrale prévue au paragraphe premier, alinéa b, de l'article 1123. Cette modification assujettit au financement de l'assurance vieillesse des exploitations agricoles mises en valeur par des sociétés.

En effet, cette disposition ne figurant pas dans le texte de la loi du 10 juillet 1952, les décrets d'application ont prêté à des interprétations contradictoires et l'arrêt du 6 juin 1958 de la Cour de Cassation estime que les Caisses d'assurance vieillesse agricole ne pouvaient assujettir les personnes morales de droit privé.

Or, la cotisation cadastrale réclamée est une cotisation de solidarité. C'est tellement vrai que les prestations ne sont pas, beaucoup s'en faut, proportionnelles au montant total des cotisations individuelles, le plafond ne pouvant atteindre que le double du minimum quelle que soit l'importance de la cotisation.

Les administrations responsables avaient toujours estimé que, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation du sol, il convenait, comme il est d'ailleurs fait en matière de prestations familiales, de demander le versement d'une cotisation à toutes les catégories d'exploitants.

Des contestations se sont fait jour sur cette interprétation et, ainsi que nous l'avons déjà dit, la Cour de Cassation, par son arrêt du 6 juin 1958, a estimé qu'aucune disposition de la loi du 10 juillet 1952 n'autorisait expressément l'assujettissement des personnes morales.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé à l'article 2 du projet de loi d'assujettir explicitement les personnes morales de droit privé au paiement de la cotisation cadastrale destinée à financer l'assurance vieillesse agricole.

L'exonération des exploitations agricoles constituées sous forme de sociétés inciterait de nombreux exploitants à créer des sociétés plus ou moins fictives pour échapper aux obligations qui seront les leurs au titre de la vieillesse.

Déjà une tendance se dessine en ce qui concerne les prestations familiales : certains exploitants constituent des sociétés et se déclarent ensuite salariés de ces sociétés pour bénéficier des prestations familiales au taux le plus élevé.

A propos de cet article, il est bon de préciser que les personnes qui se livrent au commerce des bois ne sont pas visées par ce nouveau texte. En effet, si les articles 1060 et 1152 auxquels se réfère l'article 1107 ne distinguent pas si les exploitations visées sont le fait du propriétaire du fonds ou celui du commerçant patenté acquéreur des coupes, le décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959 les a assujetties au régime vieillesse des non-salariés des professions artisanales et commerciales.

Cependant, le Président de votre Commission, M. Menu, et nos collègues MM. Audy et de Pontbriand se sont fait l'écho des craintes de la profession.

La Commission, faisant sienne ces propositions, a décidé de donner une garantie supplémentaire à ces commerçants en vous proposant une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 1125 du Code rural.

Le projet de loi a été voté par l'Assemblée Nationale en décembre 1959. Le calendrier des travaux parlementaires et l'examen approfondi que votre Commission a voulu faire de ce texte ne nous permettent de le soumettre au Sénat qu'à l'heure actuelle. Il ne sera vraisemblablement promulgué qu'au cours du deuxième semestre 1960.

Or, les cotisations cadastrales pour le financement de la retraite vieillesse sont payées semestriellement et visent tous les exploitants agricoles recensés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Il importe donc de fixer la date à partir de laquelle les cotisations des personnes morales de droit privé sont exigibles. Ne pas le faire provoquerait pour les caisses des difficultés pratiques.

C'est dans cet esprit que votre Commission vous propose de compléter l'article 2 par un paragraphe fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1960 la date servant de point de départ au calcul des cotisations dont la création vous est demandée.

### Art. 3.

La codification, par le décret du 30 décembre 1957, des dispositions législatives ou réglementaires instituant les fonds nationaux en matière d'accidents du travail agricole a donné lieu à quelques modifications rédactionnelles.

C'est ainsi que l'article 1214 du Code rural, issu de l'article 5 de l'ordonnance du 15 décembre 1944, ne comporte plus le membre de phrase suivant :

« Lorsqu'il est reconnu ou établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article premier (art. 1211 du Code) et que l'employeur s'est conformé aux obligations que lui impose la présente ordonnance... ».

La Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion du Fonds commun des accidents du travail agricole, estime que cette rédaction n'est pas satisfaisante puisqu'elle donne lieu à de nombreux litiges devant les tribunaux. Elle a donc demandé que la rédaction de cet article soit modifiée de telle sorte qu'il n'y ait plus aucune contestation sur l'attribution à un fait de guerre de l'origine de l'accident. C'est la raison pour laquelle, dans la rédaction proposée par le projet de loi, on a fait disparaître les mots « reconnu ou ». Il ne suffira donc plus à l'avenir de reconnaître qu'un accident est survenu par suite de faits de guerre, mais cette situation devra être établie.

L'Assemblée Nationale a précisé qu'il s'agissait d'accidents du travail agricole survenus dans la Métropole.

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte actuel du Code rural.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre Commission.**

Art. 1124. — La cotisation prévue au premier alinéa a de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an (taux porté à 1.200 francs par un arrêté du 15 octobre 1956) pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés, vivant sur l'exploitation ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée par le présent chapitre.

La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du décret n° 53-1186 du 20 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance.

Art. 1125. — La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article 1123, est déterminée comme suit :

0,125 franc par franc de revenu cadastral, à concurrence de 200.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation ;

0,05 franc par franc de revenu cadastral, au-delà.

Cette cotisation ne peut être supérieure à six fois le revenu cadastral résultant du tarif applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 pour la première tranche, et à deux fois ledit revenu cadastral pour la deuxième tranche.

Art. 1124. — La cotisation au 1°, alinéa a, de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice à 1.200 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre.

Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation.

Conforme.

Art. 1125. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

... régime légal ou réglementaire de retraites pour la vieillesse à raison d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille...  
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Art. 1125. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte actuel du Code rural.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 1214. — (Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957). Le fonds commun des accidents du travail agricole prend le lieu et place de l'employeur dans l'instance engagée et lui est substitué dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, pour le règlement des indemnités dues à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.</p>	<p>Art. 1214. — Lorsqu'il est établi que l'accident résulte directement des faits de guerre visés à l'article 1211, le Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole prend le lieu et place... (Le reste sans changement.)</p>	<p>Sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article, les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent Code à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959.</p> <p>Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.</p>
<p>Le service des rentes prises en charge par le fonds commun des accidents du travail agricole est assuré par la caisse nationale d'assurance sur la vie après versement à celle-ci, par le fonds, des capitaux constitutifs desdites rentes.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Art. 1214. — Conforme.</p>
		<p>Conforme.</p>

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1124 du Code rural :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation ».

### Art. 2.

#### **Amendement :**

Rédiger comme suit cet article :

I. — L'article 1125 du Code rural est complété comme suit :

« Sont assujettis au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent Code, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959 ».

II. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 1124 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1<sup>o</sup>, alinéa *a*, de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 1.200 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime de retraite pour la vieillesse, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation ».

### Art. 2.

L'article 1125 du Code rural est complété comme suit :

« Les personnes morales de droit privé exerçant une activité relevant des professions énumérées à l'article 1107 sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article ».

### Art. 3.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1214 du Code rural sont modifiées comme suit :

« Lorsqu'il est établi que l'accident résulte directement d'un des faits de guerre visés à l'article 1211, le Fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la Métropole prend leur lieu et place... ».

*(Le reste sans changement.)*